



POLITIQUE DE RECRUTEMENT DES MEMBRES DU COMITE INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE LE 18 JUIN 2015

Politique de recrutement des membres du CICR

Objectifs

La politique de recrutement des membres du CICR a pour objectif d'en préciser les critères individuels (profils souhaités et incompatibilités) et les critères collectifs, c'est-à-dire ceux qui découlent de la composition de l'Assemblée.

Le choix de futurs membres dépend avant tout de la mission du CICR, telle qu'elle est définie par les Statuts du Mouvement et ceux du CICR.

I. Critères individuels

I.a Citoyenneté helvétique

Les Statuts du Mouvement et ceux du CICR disposent que le CICR recrute ses membres parmi les citoyennes ou citoyens suisses.

L'interprétation de cette disposition ne soulève pas de difficulté vis-à-vis des personnes qui n'ont qu'une seule nationalité.

En ce qui concerne les doubles-nationaux, l'Assemblée a décidé, lors de son débat du 27 août 1987, que la double nationalité était admise, pourvu que la nationalité suisse fût prépondérante.

I.b Critères positifs

Toute personne pressentie devrait posséder les qualités suivantes :

- Esprit d'équipe et capacité à travailler en équipe au sein de l'Assemblée et de ses commissions ; collégialité, comportement de « *team player* ».
- Motivation humanitaire : intérêt pour les questions humanitaires démontré par une activité professionnelle ou une activité extra-professionnelle ou encore par des prises de position ou des publications.
- Disponibilité : toute personne pressentie doit être prête à consacrer au CICR, à titre bénévole, le temps requis pour la participation aux séances de l'Assemblée et de ses commissions, ainsi que le temps de préparation aux séances et le temps requis pour d'éventuelles missions.
- Vue d'ensemble : aptitude à analyser les problèmes dans leur globalité ; profil de généraliste plutôt que de spécialiste, aptitude à trouver l'articulation entre une compétence spécifique (droit, médecine, finance, etc.) et la vue d'ensemble.
- Ouverture internationale : expérience ou connaissance des relations internationales ou intérêt démontré pour les questions internationales. Ouverture vers d'autres cultures ou d'autres systèmes politiques ou juridiques ; expérience de séjours prolongés en dehors de Suisse.
- Réseau de contacts utiles au CICR.

- Connaissances linguistiques : maîtrise des deux langues de travail du CICR (français et anglais) ; maîtrise ou connaissance d'autres langues.
- Faculté d'apporter une contribution spécifique sur la base de sa profession ou de son expérience passée; expertise dans des domaines qui sont pertinents pour l'action du CICR (santé, droit international, gestion, finances, expérience de la vie associative, etc.).
- Image publique positive.

I.c Critères négatifs (incompatibilités)

Le CICR se définit comme une institution humanitaire, neutre et indépendante. Il convient donc d'éviter de recruter des membres dont le profil ne correspondrait pas à cette définition.

En outre, l'article 6 du Règlement intérieur dispose : « *Un conflit d'intérêts existe lorsqu'un Membre a un intérêt privé, financier ou professionnel qui peut influencer ou être perçu comme influençant sa manière d'agir ou de prendre une décision dans le cadre de sa fonction de Membre. De tels intérêts peuvent résulter notamment de relations personnelles, d'une implication financière ou d'engagements publics ou privés du Membre ou d'un/e de ses proches.* »

Sur la base de son expérience passée, le CICR estime qu'il y a un conflit d'intérêt entraînant une incompatibilité dans les cas suivants :

- Membre du Conseil fédéral ou d'un gouvernement cantonal ; membre du Conseil administratif de la Ville de Genève.
- Membre de l'Assemblée fédérale ou d'un Grand Conseil.
- Haut fonctionnaire de la Confédération ou d'un canton, sauf s'il s'agit d'une fonction de nature médicale ou éducative (médecin ou directeur d'hôpital, professeur, doyen ou recteur d'une institution académique) ; en cas d'engagement temporaire, l'incompatibilité dépendra de la nature de l'activité en question.
- Fonctionnaire ou mandataire d'une organisation intergouvernementale (en cas d'engagement temporaire, l'incompatibilité dépendra de la nature de l'activité en question).
- Membre dirigeant d'une organisation qui prend position en faveur d'une partie au conflit.
- Membre dirigeant ou fonctionnaire d'une organisation avec laquelle le CICR ne souhaite pas être confondu.
- Ecclésiastique exerçant une fonction dans le cadre d'une institution religieuse.
- Personne exerçant une activité incompatible avec la mission du CICR (sont notamment considérées comme incompatibles les activités liées à la production ou au commerce d'armements, à la production ou au commerce de tabac ou d'alcools forts).

II. Critères collectifs

Outre les critères individuels, la politique de recrutement doit tenir compte d'objectifs ayant trait à la composition de l'Assemblée. Cette préoccupation doit influencer aussi bien la recherche active de nouveaux candidats que la sélection parmi les personnes répondant aux critères individuels.

- Équilibre hommes / femmes : la Commission de recrutement et de rémunération doit veiller au respect de l'objectif d'équilibre entre hommes et femmes au sein de l'Assemblée ; à cet effet, elle doit privilégier l'examen des dossiers du sexe sous-représenté.
- Équilibre intergénérationnel : la Commission de recrutement et de rémunération doit veiller au respect de l'objectif d'équilibre intergénérationnel ; comme il est évidemment plus facile de recruter des personnes à la retraite ou proche de la retraite, la Commission de recrutement doit porter un intérêt particulier à la recherche de personne appartenant à la nouvelle génération.
- Répartition par professions : il s'agit d'une part de veiller au respect d'un équilibre entre les professions les plus représentées au sein de l'Assemblée (santé, droit international, finances et gestion) et d'autre part de s'assurer que l'Assemblée possède en son sein les compétences qui lui permettent d'assumer effectivement ses responsabilités en matière de haute surveillance.
- Neutralité politique : le système de cooptation comporte le danger que les membres en exercice cooptent en priorité des personnes qu'ils connaissent bien et qui appartiennent au même milieu qu'eux. Il convient donc de faire preuve d'ouverture afin d'éviter que le CICR soit identifié avec un milieu déterminé ou un parti politique.
- Répartition géographique : le CICR ayant renoncé à intégrer au niveau de son Assemblée un critère de représentativité des différents continents, des différentes cultures et des principaux systèmes juridiques, il ne saurait être question d'adopter un critère de « répartition géographique équitable » entre les cantons suisses. Cela dit, vu les rapports étroits entre le CICR et la Suisse, il est souhaitable que les membres du CICR proviennent des principales régions linguistiques, étant entendu que cet objectif vient en seconde priorité au regard de ceux qui précèdent.
- Cooptation d'anciens cadres du CICR : la cohérence de l'action du CICR dans le temps étant un des piliers de son acceptabilité et de la confiance que les Etats et les autres institutions ont en son action, il est souhaitable – afin de garantir la mémoire institutionnelle – que l'Assemblée compte en son sein un, deux ou trois membres issus de l'encadrement professionnel. Il convient toutefois de s'assurer que les personnalités proposées sont en mesure de se dégager de la perspective qui était la leur comme membres de la Direction pour adopter celle de l'Assemblée ; en outre, la cooptation d'anciens membres de la Direction ne doit pas conduire les autres Membres de l'Assemblée à se démobiliser ou à avoir l'impression que les anciens membres de la Direction exercent une influence démesurée au sein de l'Assemblée.

Références statutaires et réglementaires

Statuts du Mouvement

L'article 5 des Statuts du mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, adoptés par la vingt-cinquième Conférence internationale de la Croix-Rouge, réunie à Genève en 1986, dispose :

« Le Comité international, fondé à Genève en 1863, consacré par les Conventions de Genève et par les Conférences internationales de la Croix-Rouge est une institution humanitaire indépendante ayant son statut propre. Il recrute ses membres par cooptation parmi les citoyens suisses ».

En tant que composante du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, le CICR est lié par les Statuts du Mouvement.

La disposition relative à la nationalité suisse des membres du CICR a été inscrite dans les Statuts du Mouvement avant de l'être dans ceux du CICR. Cette règle figurait en effet dans les Statuts de la Croix-Rouge internationale, adoptés par la treizième Conférence internationale de la Croix-Rouge réunie à La Haye du 23 au 27 octobre 1928, alors que cette disposition ne figurait pas dans les Statuts du CICR adoptés le 15 novembre 1915, ni dans ceux du 10 mars 1921. C'est seulement à l'occasion de la révision du 28 août 1930 que le CICR a incorporé cette règle dans ses propres statuts, pour les aligner sur les Statuts de la Croix-Rouge internationale. Fruit de l'histoire, la cooptation des membres du CICR parmi les citoyens suisses a été perçue comme la meilleure garantie de la neutralité et de l'indépendance du CICR.

Statuts du CICR

L'article 7 des Statuts du CICR adoptés le 18 décembre 2014 dispose :

« Le CICR comprend de 15 à 25 Membres, qui sont recrutés par cooptation parmi les citoyen-ne-s suisses.

Les Membres exercent leurs fonctions à titre bénévole, à l'exception des fonctions de Président-e du CICR et de Vice-Président-e suppléant-e. »

Règlement intérieur du CICR

L'article 2 du Règlement intérieur adopté le 18 décembre 2014 dispose :

« Tout Membre du CICR (Membre) doit être conscient des responsabilités qu'implique cette fonction. Il s'engage à servir et défendre en toutes circonstances les intérêts du CICR ainsi que la cause et les Principes fondamentaux du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Mouvement).

Les Membres se conforment à un Code de conduite qu'ils doivent signer au début de leur mandat. »

L'article 3 prévoit le caractère bénévole :

« Les Membres exercent leur fonction à titre bénévole et ne reçoivent pas de rémunération, à l'exception des fonctions de Président-e du CICR et de Vice-Président-e suppléant-e.

Les Membres ont droit au remboursement des frais effectifs liés à leur fonction.

Si un Membre est chargé par le/la Président-e ou le Conseil de l'Assemblée d'un mandat qui excède le cadre de sa fonction, il a droit à une rémunération raisonnable pour ledit mandat.

La rémunération et les modalités de remboursement mentionnées aux paragraphes 1 à 3 du présent article sont déterminées par la Commission de recrutement et de rémunération. »

L'article 4 définit l'accès aux documents de la part des Membres

« Durant leur mandat, les Membres ont accès de manière permanente à tous les documents nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, notamment aux procès-verbaux des séances de l'Assemblée, du Conseil de l'Assemblée et de la Direction, aux budgets, aux états financiers et aux rapports des organes de gouvernance du CICR.

Ils ont également accès à tous les documents des Archives, à l'exception des dossiers personnels des collaborateurs et des collaboratrices.

À la fin de leur mandat, les Membres remettent ou détruisent tous les documents de travail à caractère confidentiel dont ils ont gardé copie. Ils sont invités à verser leurs archives personnelles aux Archives du CICR. Ceux qui souhaitent accéder aux documents qui ne font pas partie des collections et archives publiques doivent en faire la demande au ou à la Président-e. Les anciens Membres gardent toutefois accès à leurs archives personnelles. »

L'article 5 prévoit la participation aux séances des membres :

Les Membres se tiennent informés des activités du CICR de sorte à participer activement aux séances. Ils prennent part, sauf empêchement majeur, aux séances des organes du CICR et des commissions et/ou des groupes de travail thématiques dont ils font partie.

Finalement l'article 6 définit le conflit d'intérêts :

« Un conflit d'intérêts existe lorsqu'un Membre a un intérêt privé, financier ou professionnel qui peut influencer ou être perçu comme influençant sa manière d'agir ou de prendre une décision dans le cadre de sa fonction de Membre. De tels intérêts peuvent résulter notamment de relations personnelles, d'une implication financière ou d'engagements publics ou privés du Membre ou d'un/e de ses proches.

Les Membres ont l'obligation d'annoncer par écrit à la Commission d'audit l'existence de tout conflit d'intérêts actuel ou potentiel et de préciser la nature d'un tel conflit dès qu'ils en connaissent l'existence, jugent sa survenance probable ou estiment qu'une situation pourrait être perçue comme telle. En cas de conflit d'intérêts, il revient à la Commission d'audit de décider des mesures appropriées et en particulier de déterminer le niveau de participation du Membre aux discussions et décisions relatives au sujet sur lequel existe le conflit d'intérêts.

Les Membres complètent chaque année un formulaire dans lequel ils déclarent leurs intérêts et engagements publics et privés extérieurs au CICR. Les articles 2 à 6 définissent le cadre général des devoirs et obligations des membres (principe général, caractère bénévole, accès aux documents, participation aux séances, conflits d'intérêt). »